



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

POS

Question écrite n° 64932

Texte de la question

M Pierre Ducout attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le problème des délais dont dispose l'autorité compétente pour élaborer un POS partiel. En effet, lorsqu'un arrêté préfectoral de publication du POS a été annulé partiellement par un jugement du tribunal administratif pour erreur manifeste d'appréciation, il arrive souvent que la commune concernée laisse le POS en état. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une législation précisant le délai dont dispose la commune pour publier un POS partiel tenant compte de l'annulation par le tribunal administratif.

Texte de la réponse

Reponse. - En cas d'annulation, partielle ou non, d'un plan d'occupation des sols (POS), l'article L 123-4-1 du code de l'urbanisme impose à l'autorité compétente d'élaborer « sans délai » un nouveau POS. Cette obligation légale n'est assortie d'aucune sanction, si ce n'est l'obligation pour le maire de recueillir, conformément à l'article L 421-2-2, l'avis conforme du préfet pour l'instruction des demandes d'autorisations d'occuper et d'utiliser le sol dans les parties du territoire communal non couvertes par un POS opposable aux tiers, l'impossibilité, sur cette partie du territoire communal, d'instituer le droit de préemption urbain et le retour à l'Etat des compétences en matière d'aménagement, notamment la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté. Instituer un délai sans sanction pour que la commune élabore un nouveau POS à la suite de l'annulation, partielle ou non, du POS dont elle dispose, n'aurait guère plus d'effet que la législation actuelle. Elle pourrait être perçue par ailleurs comme un recul par rapport à l'obligation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Ducout Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64932

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5501